

*Santé des non-fumeurs—Loi*

Monsieur le Président, c'est à Travail Canada que revient la responsabilité de recommander au gouverneur en conseil des règlements sur la sécurité et l'hygiène et de faire observer par la suite les règlements autorisés par le gouverneur en conseil. Cependant, le Code reconnaît la très grande importance du rôle joué par les employeurs et les employés pour éliminer, dans toute la mesure du possible, les risques présents dans un milieu de travail.

Le Code oblige les employeurs comptant 20 employés ou plus à établir un comité de sécurité et d'hygiène composé d'un nombre égal de représentants de la Direction et des travailleurs. Les petits établissements comptant au moins cinq employés ont le choix de nommer, au sein des travailleurs, un représentant à la sécurité et à l'hygiène, au lieu de former un comité. Travail Canada espère vivement que ces comités de sécurité et d'hygiène appuieront solidement les efforts que nous déployons pour réduire l'exposition des travailleurs aux substances dangereuses. Ces comités constituent la pierre angulaire de la politique de responsabilité interne de Travail Canada voulant que les travailleurs et la Direction trouvent des solutions mutuellement acceptables aux problèmes de leur milieu de travail.

Lorsque les parties ne parviennent pas à trouver une solution satisfaisante à un problème particulier, il est possible de faire appel à un inspecteur de Travail Canada. Voilà, à mon avis, la façon la plus raisonnable et la plus économique d'assurer la sécurité et l'hygiène dans le lieu de travail. Comme vous le savez, monsieur le Président, il existe déjà au Canada toute une réglementation visant à protéger la sécurité et la santé des travailleurs. Il existe aussi un excellent mécanisme qui donne au travailleur toute la protection à laquelle il a droit en vertu de la loi.

Prenons maintenant la question proprement dite de la fumée de tabac en milieu de travail. La question est extrêmement complexe. Il ne s'agit pas simplement d'un employeur qui utilise dans son procédé de fabrication une substance dangereuse ou d'un procédé de fabrication qui émet une substance dangereuse contre laquelle il importe de bien protéger le travailleur. A la fois les patrons et les travailleurs fument.

Les patrons et les travailleurs sont exposés à la fumée des autres. Il ne s'agit donc pas, monsieur le Président, d'une question de l'employeur versus les employés. Ce n'est pas non plus un problème d'ordre technique. Il ne faut donc pas chercher une solution technique. De l'avis des spécialistes de la Direction de la sécurité et de l'hygiène au travail rattachée à Canada au travail, établir des limites d'exposition à la fumée secondaire en mesurant la concentration de l'une ou l'autre de ses composantes, ce serait s'exposer à bien des embûches. Cette formule n'est pas à conseiller.

Qui plus est, monsieur le Président, je crois qu'imposer un règlement interdisant de fumer ne nous donnerait pas un environnement exempt de fumée à moins qu'on l'applique avec rigueur et fermeté. Ce serait surtout le cas dans les lieux de travail de réglementation fédérale où le public est présent en grand nombre. Je pense aux aéroports, aux gares, et le reste, où il faudrait engager une armée d'inspecteurs pour faire respecter l'interdiction de fumer et où le règlement ferait l'objet d'une bureaucratie considérable. Ce n'est sûrement pas le voeu de la population canadienne.

Je ne voudrais pas donner l'impression, monsieur le Président, que je tiens pour inoffensive l'habitude de fumer, loin de là. Les preuves sont irréfutables: la santé du fumeur en souffre. Je suis également convaincu qu'un nombre croissant de Canadiens déplorent de respirer de l'air vicié par la fumée des autres. Ils sont de plus en plus nombreux à exprimer leur mécontentement et leurs craintes à ce sujet.

Tout en sympathisant avec eux, je suis d'avis qu'il n'est pas indiqué de légiférer davantage. La solution ne réside pas dans une intervention accrue du gouvernement dans la vie de tous les jours des Canadiens.

J'estime, monsieur le Président, que la solution appartient aux premiers intéressés dans ce dossier. La solution doit venir des travailleurs et des patrons. Il sera ainsi possible de trouver une solution unique qui conviendra à chaque milieu de travail.

En outre, une solution interne trouvée par les personnes les plus touchées par le problème recevra sûrement un accueil plus favorable qu'une solution imposée par une bureaucratie anonyme à Ottawa.

Monsieur le Président, je suis fermement convaincu que c'est sur une base volontaire et locale que les employeurs et les employés doivent, dans un esprit de collaboration, régler ce problème social complexe.

Je crois que c'est par le biais des comités de sécurité et d'hygiène qu'il faut attaquer le problème du tabac en milieu de travail et c'est précisément ce que Canada au Travail tente de faire.

Comme je l'ai mentionné tantôt, un texte législatif qui est appelé à saper le rôle des comités de sécurité et d'hygiène, même sur une question bien particulière, ne doit pas être promulgué.

[Traduction]

**M. Sergio Marchi (York-Ouest):** Monsieur le Président, je suis heureux de prendre la parole cet après-midi au sujet du projet de loi C-204 présenté par la députée de Broadview—Greenwood (M<sup>me</sup> McDonald). Ce projet de loi vise essentiellement à réglementer l'usage du tabac dans les lieux de travail fédéraux et les véhicules de transport en commun, ainsi qu'à modifier la Loi sur les produits dangereux en ce qui concerne la publicité des cigarettes. Il vient à point et représente un effort concerté visant à résoudre le problème de l'usage du tabac dans notre société, pour ce qui est des secteurs qui relèvent de la compétence fédérale.

Le député qui m'a précédé a qualifié la mesure d'interventionniste. Il semble être d'avis qu'il est préférable de miser sur la bonne volonté de tous et chacun. Soit dit en toute déférence, c'est une façon de se défilier. Cela revient à dire que l'inertie est préférable à l'action.

Dans les dix minutes qui me sont accordées cet après-midi, j'aimerais examiner les visées du projet de loi et vous fournir certaines statistiques qui permettront peut-être de réfuter l'argument selon lequel cette mesure est interventionniste. Premièrement, en vertu du projet de loi, les employeurs relevant de la compétence fédérale seraient tenus de mettre à la disposition de leurs employés un environnement sans fumée. Qu'y a-t-il de mal à cela? En vertu de cette mesure, des fumeurs seraient prévus pour les fumeurs afin d'assurer un environnement sans fumée aux non-fumeurs, lesquels se trouvent majoritaires au Canada. Il serait également interdit de